



STATUTS

TABLE DES MATIERES

I DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET BUT

- Art. 1 Dénomination et siège social
- Art. 2 But

II MEMBRES, ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

A Membres

- Art. 3 Composition
- Art. 4 Membres actifs
- Art. 5 Membres libres
- Art. 6 Membres d'honneur

B Admission

- Art. 7 Membres actifs
- Art. 8 Membres libres
- Art. 9 Membres d'honneur

C Perte de la qualité de membre

- Art. 10 Démission
- Art. 11 Exclusion
- Art. 12 Décès

III EFFETS DE LA QUALITE DE MEMBRE

- Art. 13 Droits et devoirs
- Art. 14 Cotisations
- Art. 15 Responsabilité des membres et fortune sociale

IV ORGANES DU CAP

- Art. 16 Organes

A Réunion plénière

- Art. 17 Pouvoirs
- Art. 18 Réunions et convocation
- Art. 19 Décisions et élections
- Art. 20 Exercice du droit de vote et éligibilité

B Comité de coordination (CC)

- Art. 21 Composition, rééligibilité, suspension
- Art. 22 Compétences du président
- Art. 23 Compétences du comité de coordination
- Art. 24 Compétences du trésorier
- Art. 25 Signature

C Groupes de travail régionaux (GT)

- Art. 26 Nombre, composition, séances
- Art. 27 Compétences

D Vérificateurs des comptes

- Art. 28 Nombre, élection, compétences

E Commission des finances

- Art. 29 Composition, charges, séances

V FINANCES

- Art. 30 Ressources financières

VI DIVERS

- Art. 31 Aide extérieure
- Art. 32 Procès-verbaux et archives
- Art. 33 Exercice annuel
- Art. 34 Dissolution
- Art. 35 Langue

VII APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR

- Art. 36 Adoption des statuts

I DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET BUT

Art. 1 Dénomination et siège social

Sous la dénomination "Centre d'Animation des Pharmaciens de Suisse" abrégé "CAP", il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association composée d'une section alémanique et d'une section romande.

Le CAP a son siège social au domicile du secrétariat.

Art. 2 But

Le CAP a pour but de promouvoir la pharmacie d'officine suisse au moyen de colloques, séminaires, publications et de toute autre démarche ou manifestation appropriées.

II MEMBRES, ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

A MEMBRES

Art. 3 Composition

Le CAP est composé de membres actifs, de membres libres et de membres d'honneur.

Art. 4 Membres actifs

Tout pharmacien diplômé ou étudiant en pharmacie en année d'assistantat peut devenir membre actif du CAP.

Art. 5 Membres libres

Les membres actifs qui ont renoncé définitivement à l'exercice de la profession peuvent demander de devenir membres libres.

Art. 6 Membres d'honneur

Des membres ou des personnes extérieures au mouvement qui ont rendu des services particuliers au CAP peuvent être nommés membres d'honneur.

B ADMISSION

Art. 7 Membres actifs

Toute demande d'admission comme membre actif doit être adressée par écrit au secrétariat du CAP qui la transmettra au groupe de travail régional concerné.

L'admission d'un membre actif relève de la compétence des groupes de travail régionaux. Ils peuvent refuser une demande d'admission sans en donner les raisons.

Art. 8 Membres libres

Toute demande d'admission comme membre libre doit être adressée par écrit au secrétariat du CAP qui la transmettra au groupe de travail régional concerné.

L'admission d'un membre libre relève de la compétence des groupes de travail régionaux. Ils peuvent refuser cette demande.

Art. 9 Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est conférée par la réunion plénière sur préavis du comité de coordination.

C PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Art. 10 Démission

Tout membre peut démissionner du CAP en annonçant sa décision par écrit au secrétariat pour la fin de l'exercice annuel.

Le membre démissionnaire perd tous ses droits.

Art. 11 Exclusion

Le membre qui ne remplit pas ses engagements financiers ou qui agit à l'encontre des intérêts du CAP peut être exclu du CAP par le groupe de travail régional responsable de son admission.

Il peut recourir contre cette décision auprès de la réunion plénière. Le membre exclu perd tous ses droits.

Art. 12 Décès

La qualité de membre s'éteint par le décès.

III EFFETS DE LA QUALITE DE MEMBRE

Art. 13 Droits et devoirs

La qualité de membre implique la reconnaissance des présents statuts et du document « But et Esprit du CAP ».

Les membres ne représentent pas des intérêts particuliers ; ils agissent librement en tant que pharmacien et membre du CAP.

Art. 14 Cotisations

Le membre actif est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et les membres libres sont exonérés de la cotisation annuelle.

Art. 15 Responsabilité des membres et fortune sociale

Les membres sont expressément exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du CAP. Ces engagements sont garantis exclusivement par les biens de l'association.

Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune du CAP.

Art. 16 Organes

Les organes du CAP sont :

- A. La réunion plénière**
- B. Le comité de coordination (CC)**
- C. Les groupes de travail régionaux (GT)**
- D. Les vérificateurs des comptes**
- E. La commission des finances**

A REUNION PLENIERE

Art. 17 Pouvoirs

La réunion plénière est l'organe suprême du CAP. Elle a notamment pour attributions :

- a) de prendre connaissance des rapports d'activités du CAP
- b) de fixer ou modifier les statuts de l'association
- c) d'approuver les comptes
- d) de fixer le montant des cotisations annuelles
- e) d'élire le président du CAP sur proposition du comité de coordination
- f) de nommer le comité de coordination sur proposition des groupes de travail régionaux
- g) d'élire le trésorier
- h) de nommer les vérificateurs des comptes
- i) de nommer les membres d'honneur
- j) de révoquer un membre responsable du CAP qu'elle a élu
- k) de traiter le recours d'un membre en voie d'exclusion.

Art. 18 Réunions et convocation

La réunion plénière ordinaire est convoquée par le comité de coordination une fois au moins dans l'année.

La convocation doit être envoyée aux membres au plus tard un mois avant la date de la réunion ; elle est accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des projets de révision des statuts.

La demande de porter un point à l'ordre du jour, signée par un minimum de dix membres actifs, doit être envoyée par écrit au secrétariat du CAP au plus tard 15 jours avant la date de la réunion plénière.

Le CAP se réunit en réunion plénière extraordinaire sur demande du comité de coordination ou à la requête d'un dixième des membres actifs au minimum.

Art. 19 Décisions et élections

Les décisions et élections sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président a force prépondérante.

La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour permettre l'adoption d'une motion de dissolution du CAP, d'une modification des statuts ou d'une relève de fonction d'un membre responsable qu'elle a élu.

Les décisions et élections sont prises à main levée. Sur proposition du quart des membres présents ou sur demande du président, un vote à bulletin secret peut intervenir.

Art. 20 Exercice du droit de vote et éligibilité

Tout membre actif, membre libre ou membre d'honneur titulaire d'un diplôme de pharmacien dispose d'un droit de vote égal dans les réunions plénières et peut faire partie des organes du CAP.

Les membres d'honneur non titulaires d'un diplôme de pharmacien ont voix consultative aux réunions plénières.

B COMITE DE COORDINATION (CC)

Art. 21 Composition, rééligibilité, suspension

Le comité de coordination se compose au minimum de cinq membres : au moins deux personnes du groupe de travail suisse alémanique et deux du groupe de travail suisse romand, ainsi que le/la président/e du CAP. Le trésorier est l'un de ces membres. En cas d'empêchement, les membres du CC doivent, dans la mesure du possible, se faire remplacer par un membre de leur groupe de travail.

Le président, le trésorier et les membres du comité de coordination sont élus pour deux ans.

Leurs mandats sont renouvelables.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par la réunion plénière.

Art. 22 Compétences du président

Le président représente le CAP.

Il assure le contact avec pharmaSuisse (la Société Suisse des Pharmaciens), les autres sociétés professionnelles, ainsi qu'avec d'autres partenaires.

Le président convoque le comité de coordination au moins une fois par année. Il en assume la présidence.

Le président supervise le fonctionnement du secrétariat et veille à la réalisation des programmes et activités du CAP.

Art. 23 Compétences du comité de coordination

Le comité de coordination est garant de la conservation de l'esprit et des méthodes du CAP. Il a en particulier les attributions suivantes:

- a) entretenir les contacts entre les groupes de travail régionaux
- b) veiller à la mise en application des décisions qu'il a prises
- c) nommer les membres de la commission des finances
- d) s'assurer de la bonne marche financière du CAP, aidé en cela par la commission des finances
- e) convoquer la réunion plénière et l'organiser en collaboration avec les groupes de travail régionaux.

Art. 24 Compétences du trésorier

La gestion de la comptabilité du CAP est de la compétence du trésorier (membre du CC).

Il procède au bouclage des comptes annuels qu'il présente à la réunion plénière.

Il veille à ce que les comptes soient soumis à temps aux vérificateurs des comptes.

Art. 25 Signature

Le comité de coordination élabore une règle interne précisant qui engage valablement le CAP et fixant le mode de signature.

C GROUPES DE TRAVAIL REGIONAUX (GT)

Art. 26 **Nombre, composition, séances**

Les groupes de travail sont au nombre de deux, l'un en Suisse alémanique et l'autre en Suisse romande.

Ils sont composés chacun d'au moins cinq membres du CAP, titulaires d'un diplôme de pharmacien.

Ils se réunissent individuellement aussi souvent que leurs activités le nécessitent.

Art. 27 **Compétences**

Les groupes de travail coordonnent et planifient les activités de leur région. Ils sont responsables de maintenir l'esprit, les valeurs et la mission du CAP et veillent à l'exécution du programme décidé.

Ils statuent sur les demandes d'admission ou procédures d'exclusion des membres.

Ils élaborent le programme et le budget de leur section ; ils soumettent ce dernier à la commission des finances.

Ils collaborent avec le comité de coordination à l'organisation de la réunion plénière.

Ils assurent les contacts avec les sociétés professionnelles cantonales et locales.

D VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 28 **Nombre, élection, compétences**

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux: un suisse alémanique et un suisse romand; un suppléant est également prévu pour chaque section.

Ils sont élus pour deux ans par la réunion plénière. Ils sont rééligibles.

Après vérification ils préavisent, avec ou sans réserves, l'acceptation ou la non-acceptation des comptes par la réunion plénière.

E COMMISSION DES FINANCES

Art. 29 **Composition, charges, séances**

La commission des finances est composée d'un représentant de chaque GT désigné par le CC et du trésorier.

Elle analyse les différents budgets. Avant la réunion plénière, elle soumet les comptes au CC.

Elle élabore le budget de l'exercice suivant et le soumet au CC.

Elle est chargée de vérifier en cours d'année le respect des budgets et de faire, si nécessaire, des propositions d'adaptation aux GT et au CC.

Elle se réunit au minimum deux fois par année.

V FINANCES

Art. 30 Ressources financières

La trésorerie du CAP est alimentée par les cotisations de ses membres et par des ressources extérieures qui servent à couvrir les frais de fonctionnement du CAP et de ses activités.

VI DIVERS

Art. 31 Aide extérieure

Le CAP peut s'adjoindre toute personne utile à son activité.

Art. 32 Procès-verbaux et archives

Le CAP conserve les procès-verbaux et archives de ses différents organes.

Art. 33 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 34 Dissolution

La décision de dissoudre le CAP ne peut être prise que par une réunion plénière. Pour pouvoir être mise au vote, la motion de dissolution doit avoir été inscrite à l'ordre du jour joint à la convocation à la réunion plénière.

En cas de dissolution du CAP et après vérification des comptes, l'actif sera versé à une organisation ayant un but analogue ou, à défaut, à un fonds destiné à des bourses pour étudiants en pharmacie.

Art. 35 Langue

En cas de doute, le texte français fait foi dans l'interprétation des statuts.

VII APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 36 Adoption des statuts

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en réunion plénière à Vevey le 19 avril 2018.

Ils remplacent les précédents statuts entrés en vigueur le 06 juin 2013.